

COMMUNE DE VALLORBE

REGLEMENT SUR LA TAXE COMMUNALE DE SEJOUR

du 2 mars 1984

modifié le 14 août et le 4 septembre 2007

Article premier La commune de Vallorbe perçoit une taxe communale de séjour auprès des hôtes de passage ou en séjour sur son territoire.

Article 2 La taxe de séjour est due par nuitée dès le jour d'arrivée et jusqu'au jour du départ.

Article 3 Sont astreints au paiement de cette taxe :

- a) les personnes de passage ou en séjour dans les hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux et de cure, appartements à service hôtelier, chambres, pensionnats, homes, instituts ou dans tous autres établissements similaires;
- b) les personnes en séjour dans les villas, chalets, appartements et chambres;
- c) les propriétaires de villas, chalets appartements ou chambres, pour leur séjour et celui de leur famille;
- d) les campeurs sous tente, en caravane, en mobil home ou en véhicule aménagé pour y loger.

Article 4 Sont exonérés de cette taxe :

1. les personnes qui, du point de vue des impôts communaux, sont domiciliées ou en séjour dans la commune au sens des articles 9 et 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux;
2. les personnes en traitement dans les établissements médicaux par suite d'un accident ou d'une maladie, domiciliées en Suisse ou qui y résidaient au moment de leur hospitalisation;
3. les personnes indigentes;
4. les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social;
5. les personnes qui séjournent de manière durable dans la commune pour y fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative lorsqu'elles sont domiciliées, selon le chiffre 1, ailleurs dans le canton ou ailleurs en Suisse;
6. les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, la police, lorsqu'ils sont en service commandé;
7. les ouvriers ou employés lors de déplacements imposés par leur activité;
8. les membres des familles des habitants de Vallorbe en séjour dans leur famille;

9. les enfants accompagnés, de moins de 16 ans, et ne logeant pas dans un institut, un pensionnat ou un home d'enfants;
10. les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres.

Article 5

La taxe de séjour est de :

1. La taxe communale de séjour dans les hôtels, motels, pensions, auberges, appartements à service hôtelier (appart-hôtel) et tous autres établissements similaires est de Fr. 1.60 par nuitée et par personne.
2. La taxe communale de séjour dans les instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires est de Fr. 0.80 par nuitée et par personne.
3. La taxe communale de séjour dans les chambres meublées ou non est de Fr. 20.– par mois ou de Fr. 5.– par semaine et fraction de semaine.
4. La taxe communale de séjour dans les campings et caravanings résidentiels, les autocaravanes est de Fr. 1.– par nuitée et par personne, s'il s'agit d'un séjour de 60 jours consécutifs ou moins (location de courte durée).

La taxe communale de séjour est calculée forfaitairement par installation pour la location de places dans les campings et caravanings résidentiels dont la durée excède 60 jours consécutifs (location saisonnière ou à l'année). Son montant, par durée de location ou par année, est le suivant :

- Fr. 90.– par installation en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits ou moins dans l'année;
 - Fr. 135.– par installation en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits dans l'année.
5. La taxe communale de séjour pour les locataires, calculée forfaitairement, par durée de location ou par année est :
 - pour les locations d'une durée de 60 jours consécutifs ou moins (location de courte durée) dans les chalets, villas, maisons ou appartements, de 8 % du prix de la location. Un montant minimum de Fr. 45.– par mois ou de Fr. 12.– par semaine ou fraction de semaine est perçu;
 - pour la location dont la durée excède 60 jours consécutifs (location saisonnière ou à l'année) dans les chalets, villas, maison ou appartements, de :
 - 16 % du prix d'un mois de location en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits ou moins dans l'année, mais au minimum Fr. 90.–;
 - 26 % du prix d'un mois de location en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits dans l'année, mais au minimum Fr. 125.–.
 6. La taxe communale de séjour pour les propriétaires de chalets, villas, maisons ou appartements (propriétaires de résidences secondaires), calculée forfaitairement par année est de :
 - 1,30 % de la valeur locative en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits ou moins, mais au minimum Fr. 90.–;
 - 2 % de la valeur locative en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits, mais au minimum Fr. 135.–.

La valeur locative est de 5 % de l'estimation fiscale de l'immeuble.

7. La taxe communale de séjour est entièrement affectée à l'entretien et à l'aménagement des chemins pédestres.

- Article 6** La personne physique ou morale qui exploite un établissement ou qui tire profit de la chose louée est responsable de la perception et du versement de la taxe.
- Article 7** Les personnes mentionnées à l'article 6 remplissent les formules mensuelles qui leur sont remises par l'autorité de perception désignée par la Municipalité et versent la taxe due jusqu'au 10 du mois suivant à ladite autorité.
- Article 8** Abrogé.
- Article 9** Abrogé.
- Article 10** La Municipalité réprime les soustractions de taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition.
L'inobservation des dispositions du présent règlement est sanctionnée par l'amende. La répression des contraventions au présent règlement est régie par la loi sur les sentences municipales.
- Article 11** Les recours relatifs à la taxe communale de séjour sont adressés par écrit, avec indication des motifs, dans les vingt jours dès la notification à la commission de recours prévue par l'arrêté communal d'imposition.
- Article 12** La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par la Municipalité dans ses séances du 14 août et du 4 septembre 2007.

Le Syndic

La Secrétaire

Laurent Francfort

Fabienne Mani

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 26 novembre 2007

Le Président

La Secrétaire

Jacques Favre

Francine Manière

Approuvé par le Département de l'économie le 7 décembre 2007.